



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral n° 65-2017-11-28-006
portant autorisation unique de construire et d'exploiter une
installation de méthanisation située au lieu-dit « Manas »
à FONTRAILLES
SAS AGROGAZ DES PAYS DE TRIE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses livres I et V ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** l'arrêté n°2017/287 du Préfet de la région Occitanie en date du 1er juin 2017 portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- Vu** la notification de l'arrêté n° 2017/287 de prescription de diagnostic du 1er juin 2017 ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes ;
- Vu** le Règlement National d'Urbanisme, applicable sur la commune de Fontrailles ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

PRÉFECTURE - PLACE CHARLES DE GAULLE - CS 61350 - 65013 TARBES CEDEX 9 - TEL : 05 62 56 65 65 - TÉLÉCOPIE : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu la demande présentée le 19 juillet 2016 et complétée les 15 novembre 2016, 23 janvier 2017, 14 février 2017 et 21 mars 2017 par la société AGROGAZ DES PAYS DE TRIE dont le siège social est situé zone d'activités à Lalanne-Trie (65 220), en vue d'obtenir au lieu-dit « Manas » sur le territoire de la commune de FONTRAILLES :

- l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation agricole d'une capacité maximale de 71 777 tonnes par an ;
- le permis de construire pour une surface totale de 4 135 m² ;

Vu le rapport de recevabilité de la DREAL en date du 22 mars 2017 ;

Vu la décision en date du 5 avril 2017 du président du tribunal administratif de Pau portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2017 portant organisation d'une enquête publique du 22 mai 2017 au 23 juin 2017 inclus dans les communes de :

- Hautes-Pyrénées : Fontrailles, Trie-sur-Baïse, Sadournin, Antin, Guizerix, Lalanne-Trie, Vidou, Peyret-Saint-André, Laslade, Luby-Betmont, Mazerolles, Puydarrieux, Sentous, Bernadet-Debat, Villembits, Fréchède, Libaros, Bonnefont, Lubret-Saint-Luc, Bernadets-Dessus,
- Gers : Saint-Arroman, Sarraguzan, Manas-Bastanous, Barcugnan, Sainte-Aurence-Cazaux, Duffort, Sainte-Dode ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes ;

Vu les publications des avis au public dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 28 juillet 2017 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux et par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 19 juillet 2017 assorti de prescriptions ;

Vu le courrier de la société AGROGAZ des Pays de Trie en date du 19 septembre 2017 faisant suite au retour d'enquête publique et proposant un plan de communication à destination des riverains pour répondre à la réserve du commissaire enquêteur ;

Vu les courriers de la société AGROGAZ des Pays de Trie en date du 19 septembre et 06 octobre 2017 demandant le retrait du plan d'épandage au bénéfice des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 susvisé,

Vu le rapport et les propositions en date du 27 octobre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 20 novembre 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le mail de l'exploitant du 24 novembre 2017 indiquant qu'il n'émettait pas d'observations sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 20 novembre 2017 ;

Considérant l'article R.523-17 du code du patrimoine qui précise que l'exécution des prescriptions formulées dans l'arrêté n° 2017/287 est un préalable à la réalisation des travaux ;

Considérant que les engagements pris par le pétitionnaire permettent de lever les interrogations ou réserves émises lors des différentes consultations concernant les éventuelles nuisances ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts

mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 susvisé permet la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes, sans avoir recours à un plan d'épandage,

Considérant que les matières premières utilisées et le procédé de fabrication de la société AGROGAZ des Pays de Trie rentrent dans les conditions prévues par cet arrêté ministériel,

Considérant que cette évolution réglementaire est de nature à simplifier l'utilisation des produits issus de la méthanisation, tout en maintenant un haut niveau de protection environnementale, sanitaire et de l'alimentation,

Considérant que les digestats conformes aux cahiers des charges de l'arrêté ministériel peuvent être utilisés comme des produits et mis sur le marché dans des conditions maîtrisées et fixées par ce cahier des charges ;

Considérant donc que le plan d'épandage figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé par la société AGROGAZ des Pays de Trie n'est plus nécessaire pour l'utilisation des digestats produits par l'installation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme

ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS AGROGAZ DES PAYS DE TRIE, dont le siège social est situé lieu-dit « Manas » – Chemin du Moulin à FONTRAILLES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous, à exploiter une installation de méthanisation de déchets non dangereux dont le détail figure dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale ne vaut pas agrément sanitaire au titre du Règlement (CE) n° 1069/2009 du PARLEMENT Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Celui-ci devra être obtenu avant la mise en exploitation des installations visées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.5. ARCHÉOLOGIE PREVENTIVE

Préalablement à tout commencement des travaux, le diagnostic archéologique prescrit par l'arrêté n°2017/287 susvisé devra être réalisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et les prescriptions mentionnées dans le rapport de ce diagnostic archéologique devront être respectées.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Installations et activités concernées | Volumes autorisés | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 2781-1a | Installations de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j | Effluents d'élevage et matières végétales brutes : 71 777 t/an soit 197 t/j | A |
| 3532 * | Valorisation par digestion anaérobie de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 100 t/j | Effluents d'élevage et matières végétales brutes : 71 777 t/an soit 197 t/j | A |
| 2910-C1 | Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'une installation classée soumise à autorisation sous la rubrique 2781-1, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW | Chaudière biogaz : 610 kW | A |
| 4718-2 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément | | DC |

| | | | |
|--------|--|--|----|
| | aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t | Stockage cryogénique de bio-méthane liquéfié : 17 t | |
| 4734-2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t | Cuve de fioul : 5 t | NC |

Régime : A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* *Rubrique principale IED* :

L'établissement est également visé la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED). Il est assujéti aux dispositions fixées à l'article R.515-58 et suivants du code de l'environnement. Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF WT – traitement des déchets. La parution des conclusions de ce BREF sur les meilleurs techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne déclenchera le réexamen des conditions d'exploitation des installations. Conformément à l'article R. 515-70 du code de l'environnement, un dossier de réexamen est transmis à la préfecture dans un délai de 12 mois suivant cette parution.

Rubriques relatives à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) :

- 1.1.1.0 – mise en place des piézomètres de contrôle de la nappe souterraine – régime Déclaration,
- 2.1.5.0 – rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles – régime Déclaration,
- 2.2.3.0 – rejet dans les eaux de surface (hors eaux pluviales) – régime Déclaration.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

| Commune | Lieu-dit | Section | Parcelle | Superficie parcelle | Superficie périmètre ICPE |
|-------------|----------|---------|----------|-----------------------|---------------------------|
| Fontrailles | Manas | ZC | 21 | 87 070 m ² | 33 000 m ² |

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement est constitué d'une unité de méthanisation de déchets issus d'activités agricoles :

- fumiers et lisiers provenant d'exploitations agricoles : 61 527 t/an,
- cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) provenant d'exploitations agricoles : 7 400 t/an,
- tontes de pelouse provenant d'exploitations agricoles : 300 t/an,
- pailles de céréales provenant d'exploitations agricoles : 400 t/an,
- résidus de céréales provenant de coopérative : 2 150 t/an.

De l'eau (environ 1 000 t/an) sera ajoutée au gisement pour en réduire le taux de matière sèche.

L'unité de méthanisation comporte notamment les installations suivantes :

- 1 stockage tampon de réception des fumiers sous bâtiment (378 m³),
- 2 silos couloirs extérieurs de stockage des CIVE (3 750 m³),

- 1 fosse béton enterrée sous bâtiment de réception des intrants solides (320 m³), associée à un pont roulant et à un grappin,
- 1 cuve couverte de stockage des lisiers (1 175 m³),
- 1 fosse toutes eaux (3 m³) recevant les eaux de lavage, jus d'ensilage et lixiviats de biofiltre, reliée à la cuve de stockage des lisiers,
- 1 bol mélangeur (12 m³) pour les intrants solides et une cuve de prémélange (30 m³) matières solides / digestat brut, associée à un broyeur à couteaux,
- 2 digesteurs (4 122 m³ de volume utile chacun) et 1 post-digesteur (3 820 m³ de volume utile), semi-enterrés, équipés de gazomètres double membrane (volume totale de biogaz stocké avant épuration : 4 520 Nm³),
- 1 torchère de sécurité (3 100 kWth),
- 1 cuve tampon de stockage des digestats bruts (100 m³), avant séparation de phase par centrifugation,
- 3 cellules de stockage du digestat solide sous bâtiment (7 000 m³),
- 1 cuve de stockage tampon des digestats liquides et des condensats de biogaz (192 m³),
- 1 système d'évapo-concentration sous-vide et d'osmose inverse du digestat liquide, permettant d'obtenir un concentrat de digestat liquide (mélangé au digestat solide), un concentrat d'azote (sulfate d'ammonium), et un distillat,
- 1 cuve de stockage du concentrat d'azote (995 m³)
- 1 système de pré-traitement du biogaz avec filtration sur charbon actif pour éliminer l'H₂S, séchage par refroidissement à -40 puis -75°C, et décarbonation du biogaz sec par refroidissement à -120°C, pour obtenir du biométhane et du CO₂ liquide,
- 1 système de compression et de liquéfaction du biométhane à -117°C et 14 barg, associé à une cuve cryogénique de stockage de 60 m³ (17 tonnes), avant transfert dans une citerne de transport pour rejoindre le point d'injection dans le réseau sur le site d'Ibos (3 trajets par semaine),
- 2 cuves cryogéniques de 51,7 et 4,12 m³ (17 barg et -25°C) de stockage du CO₂ liquide, pour production de glace carbonique,
- 1 cuve d'acide sulfurique (10 m³), 1 cuve d'anti-mousse (1 m³), 3 cuves de charbon actif (2,5 m³ chacune),
- 1 cuve de 5 m³ de fioul,
- 1 chaudière biogaz de 610 kW,
- 1 biofiltre permettant de traiter l'air capté au niveau des sources potentielles d'odeurs,
- 1 bâtiment de 4 100 m² regroupant les activités de réception et préparation des intrants, de traitement et de stockage du digestat, d'épuration du biogaz et la chaudière, ainsi que les locaux sociaux et sanitaires, équipé d'une toiture photovoltaïque.

ARTICLE 1.2.4. FONCTIONNEMENT ET CAPACITÉ DE L'INSTALLATION

Les installations de méthanisation fonctionnent en continu.

Les horaires de présence de personnel et de livraisons sont de 7 heures à 18 heures, du lundi au vendredi.

La capacité maximale de production des installations est de 19 473 t/an de digestat solide, et de 1 200 t/an de concentrat d'azote.

La production de biogaz est de 4 742 872 Nm³ par an à 57,5 % de CH₄, soit 541 Nm³/h. La production de biométhane est de 2 750 522 Nm³ par an à 97,6 % de CH₄, soit 313 Nm³/h.

La valorisation des 3 425 t/an de CO₂ liquide permet une production de 1 430 t/an de glace carbonique.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau est égale à 35 mètres.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

La distance minimale d'implantation de l'installation ou de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, (à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées), est de 50 m (la clôture du site est éloignée de 20 m de la première habitation).

CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée

par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitant, dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le mémoire contient également l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation : activité agricole.

La remise en état du site consistera a minima au démantèlement des infrastructures de méthanisation (digesteurs, post-digesteur, cuves, containers et toutes les infrastructures annexes).

Tous les éléments de l'installation ne pouvant être réutilisés pour une autre activité seront démantelés.

Les cuves ayant contenu des substances susceptibles de polluer les eaux ou le sol seront vidées, nettoyées et décontaminées ; les cuves enterrées seront soit retirées, soit inertées par remplissage avec un élément solide (sable par exemple).

Le biogaz sera entièrement détruit ou valorisé avant les travaux de démantèlement.

Aucun déchet ne sera laissé sur site.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
- Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 31 août 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation (GEREP).

- Arrêté du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF).
- Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets codifié aux articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement.
- Décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au courtage et au négoce de déchets non dangereux, codifié à travers le code de l'environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.9 RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS

L'exploitant doit procéder, sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ou 3 mois à compter de la mise en service des installations, à un récolement à ce dernier afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce récolement est transmis à l'inspection dans le mois qui suit sa réalisation.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer ses effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION

Les infrastructures sont éloignées de plus de 55 m du ruisseau Le Jouan Laire, afin de conserver la ripisylve et ses abords. Une bande enherbée de 5 m minimum est conservée au voisinage direct de la ripisylve. La ripisylve et ses abords sont régulièrement entretenus, conformément aux préconisations du dossier de demande d'autorisation (ME2).

La clôture du site est éloignée de 20 m du boisement et de la jachère à l'Ouest du site, en continuité du ruisseau, afin de les préserver. Cette zone est entretenue conformément aux préconisations du dossier de demande d'autorisation (ME2).

La clôture du site est éloignée de 7,50 m de la mare, permettant de la préserver. Afin d'éviter un comblement naturel, un entretien léger sera effectué en dehors des périodes de reproduction des amphibiens. La grange et le corps de ferme sont conservés ; les arbres isolés remarquables accompagnant le bâti sont conservés et intégrés au niveau de la lagune de distillat. Cette zone est entretenue conformément aux préconisations du dossier de demande d'autorisation (ME3).

Les travaux de construction de l'unité sont initiés en dehors des périodes de reproduction sensibles pour la faune (mars – septembre), conformément aux préconisations du dossier de demande d'autorisation (MR7).

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant met un place un système de télésurveillance permettant de contacter à tout moment une personne capable d'intervenir et prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement (alarme) durant les périodes de fonctionnement sans présence de personnel sur le site. Ce mode de fonctionnement est décrit dans une

procédure portée à la connaissance des personnels concernés, et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit une liste des équipements critiques pour le fonctionnement des éléments de sécurité et de traitement de ses émissions dans l'environnement, dont il doit disposer en permanence en stock sur son site pour réduire les durées de dysfonctionnement de ces éléments. Il dispose également de contrats de maintenance et d'intervention adaptés pour le remplacement de ces éléments.

ARTICLE 2.1.4. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, et de tout déchet. Des dispositifs d'arrosage sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Dans un délai d'un an suivant la construction de l'unité, des plantations sont réalisées sur le pourtour du périmètre clôturé, à l'intérieur du site, afin de réduire la perception des installations depuis les environs immédiats. Il s'agit de haies mixtes champêtres de 2 à 4 m de hauteur, épaissies et intégrant quelques arbres au Sud, à l'Est et au Nord du site, au droit des zones habitées et axes routiers. Cette haie est implantée et entretenue conformément aux préconisations du dossier de demande d'autorisation (MR8).

Les grands volumes de l'installation sont colorés d'une palette sobre choisie pour les intégrer dans cette zone rurale et agricole, en complémentarité avec les infrastructures existantes. Le choix des teintes et des matériaux est réalisé conformément aux préconisations du dossier de demande d'autorisation (MR9).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais et au plus tard sous 24 heures à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de

l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. COMPOSITION DU BIOGAZ

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Le biogaz issu de l'installation de méthanisation est pré-traité dans un système de filtration sur charbon actif pour éliminer l'H₂S. La teneur maximale en H₂S du biogaz en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement d'épuration est de 5 ppm.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

La dispersion des odeurs dans l'environnement, provenant des locaux de réception, de stockage et de manipulation de la matière première et des déchets entrants doit être limitée le plus possible.

La durée de stockage avant traitement est limitée autant que possible.

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit ; une torchère de destruction du biogaz est présente en cas d'indisponibilité de l'unité de valorisation. Elle est dimensionnée pour permettre de brûler à tout moment la totalité de la production de biogaz.

Les stockages de fumiers et de digestats solides, ainsi que les opérations de manutention ou de traitement pouvant engendrer des émissions odorantes, sont réalisés sous bâtiment.

L'air du bâtiment est capté au niveau de la zone de stockage des fumiers, de la zone de dépotage en trémie et de la zone de stockage des digestats. Ces zones sont mises en dépression afin d'éviter toute émission d'odeur à l'extérieur du bâtiment. Les portes de ce bâtiment sont maintenues fermées.

L'air est également capté sur les points sensibles du procédé :

- ciel de la cuve de stockage du lisier,
- ciel de la cuve aval de la séparation de phases,
- pot de dégazage de la centrifugeuse.

L'air capté est traité par un biofiltre avant rejet via une cheminée de 10,5 m de hauteur.

Le biofiltre est correctement dimensionné, entretenu, exploité et surveillé, de manière à éviter tout dysfonctionnement. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de cette installation de traitement est susceptible de conduire à une émission d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éliminer ou réduire la pollution émise dans les plus brefs délais.

Un registre spécifique à l'unité de désodorisation est tenu à jour, sur lequel sont notés les incidents et dysfonctionnements, les dispositions prises pour y remédier, et les différentes opérations de vérification, entretien ou nettoyage réalisées sur l'installation.

Les matières végétales seront stockées en silos bâchés.

Le transport des matières solides entrantes et sortantes est réalisé sous bâche.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

En phase de chantier, les émissions de poussières sont limitées par un arrosage régulier des pistes sèches.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises, en lieu et place de celle-ci.

ARTICLE 3.1.6. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

En fonctionnement normal, les émissions atmosphériques de l'unité de méthanisation sont liées aux rejets de la chaudière et du biofiltre.

La torchère n'est utilisée qu'en situation dégradée (indisponibilité du traitement du biogaz).

| Installations raccordées | Puissance | Combustible | Hauteur cheminée en m | Débit nominal | Diamètre en m |
|---------------------------------------|------------|---|-----------------------|---|---------------|
| Chaudière | 610 kW | Biogaz prétraité sur filtre charbon actif | 15 | 1 600 Nm ³ /h (vitesse d'éjection mini 6 m/s) | 0,4 |
| Torchère | 3 100 kWth | Biogaz | 6 | / | 1 |
| Unité de désodorisation par biofiltre | / | / | 10,5 | 78 800 Nm ³ /h (vitesse d'éjection mini 11 m/s) | 1,6 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations en mg/Nm ³ | Chaudière | Torchère | Unité de désodorisation biofiltre |
|---|-----------|----------|-----------------------------------|
| Concentration en O ₂ | 3 % | 11 % | / |
| Poussières | 5 | / | / |
| SO _x en équivalent SO ₂ | 110 | 300 | / |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 100 | / | / |
| CO | 250 | 150 | / |
| HCl | 10 | / | / |
| HF | 5 | / | / |
| COVNM | 50 | / | / |
| Odeurs | / | / | < 1 000 uo/m ³ |
| H ₂ S | / | / | < 0,1 mg/m ³ |
| NH ₃ | / | / | < 10 mg/m ³ |

ARTICLE 3.2.4. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ODORANTES

L'étude d'impact comporte un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site selon une méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation.

Dans un délai d'un an après la mise en service, et lorsque les ensilages d'intercultures sont présents sur le site, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent. Cette évaluation de l'impact olfactif établit la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et mentionne le débit d'odeur correspondant.

Enfin en cas de plaintes relatives aux odeurs émises par les activités autorisées et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit :

- réaliser un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement,
- pouvoir identifier la source de la nuisance ressentie,
- investiguer sur ces conditions de fonctionnement, ou de traitement, potentiellement à l'origine de la nuisance exprimée. En particulier, il devra vérifier l'efficacité du confinement de la phase de réception, l'efficacité de la captation et du traitement de l'air (unité de désodorisation) mais aussi envisager la nécessité de traiter/capter les odeurs d'autres zones de stockage, entreposage, traitement pouvant être à l'origine de nuisances,
- proposer un plan d'action avec mesures compensatoires ou alternatives de maîtrise des nuisances.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les conditions suivantes :

- réseau public : lavage des camions (500 m³/an), sanitaires (500 m³/an), et biofiltre (120 m³/an),
- réutilisation partielle des eaux pluviales de toiture pour le lavage des camions, afin de réduire la consommation en eau,
- réutilisation des eaux de lavage et recirculation d'une partie du digestat liquide pour l'eau nécessaire au process de méthanisation (1 000 t/an – pas de consommation d'eau du réseau public).

L'établissement ne comporte pas de captage d'eau souterraine.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques : eaux sanitaires des bureaux,
- les eaux usées industrielles : distillats de méthanisation et jus de stockage, lixiviats du biofiltre et eaux de lavage des camions,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des voiries, y compris les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- les eaux pluviales non souillées (notamment des toitures).

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales de toiture, ainsi que les eaux pluviales de ruissellement des voiries et zones imperméabilisées (hors stockage), rejoindront directement un bassin étanche de 975 m³ dédié à la régulation des eaux pluviales du site (585 m³ – bassin d'orage dimensionné pour une pluie de retour 10 ans) et à la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie (390 m³ – vanne de confinement en sortie).

Le rejet calibré de ce bassin, après traitement dans un décanteur (seuil de coupure de 20 microns), rejoindra le ruisseau le Jouan Laire.

Eaux usées industrielles :

Les jus de stockage (matières végétales en silo-couloirs et stockages du bâtiment), lixiviats du biofiltre et eaux de lavage des camions sont collectés séparément des eaux pluviales et rejoignent une fosse toutes eaux étanche, avant d'être transférés par pompage vers la cuve de stockage des lisiers, pour être recyclés en méthanisation.

Les eaux de lavage des camions sont pré-traitées par un séparateur à hydrocarbures.

Le distillat de méthanisation, produit par l'évapo-concentration du digestat liquide, est collecté séparément des autres effluents, et traité par osmose inverse et traitement biologique de nitrification/dénitrification, puis transitera par une lagune de 1 000 m³ avant rejet dans le fossé longeant le chemin communal du Lac, qui rejoint la Baïse via le fossé bordant la RD 939.

Eaux domestiques :

Les eaux usées des bureaux seront traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, avant de rejoindre le fossé longeant le chemin communal du Lac via le même point de rejet que le distillat.

Le contrôle de conception et de réalisation de l'installation sera réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Lizon.

**ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT OU PRÉ-TRAITEMENT :
CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement ou pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un bassin d'orage et un décanteur.

Une vanne de confinement est présente en sortie du dispositif de traitement, en cas de pollution accidentelle.

Cet ensemble est réalisé conformément aux préconisations du dossier de demande d'autorisation (MR2) et répond aux caractéristiques minimales suivantes :

| | |
|----------------|---|
| Bassin d'orage | Bassin étanche de capacité de 975 m ³ , dont 585 m ³ dédiés à la régulation des eaux pluviales (dimensionnement pour une pluie décennale – débit de fuite 6 l/s), et 390 m ³ réservés à la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie *. |
| Décanteur | Seuil de coupure fixé à 20 microns – alarme de remplissage, contrôle visuel régulier et vidange 1 fois par an minimum. |

** un dispositif permet de s'assurer visuellement et en permanence du volume minimum nécessaire à la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.*

Dispositif de traitement des distillats de méthanisation :

Avant rejet dans le milieu naturel, le distillat de méthanisation transite par un ensemble composé d'une osmose inverse, d'une micro-station de traitement biologique de nitrification/dénitrification, et d'une lagune.

Cet ensemble est réalisé conformément aux préconisations du dossier de demande d'autorisation (MR2) et répond aux caractéristiques minimales suivantes :

| | |
|--|--|
| Osmose-inverse | Dimensionnement permettant de traiter la totalité du distillat produit (150 m ³ /j) |
| Micro-station de traitement biologique | Cuve boues activées aérée de 20 m ³ + clarificateur 6 m ³ |
| Lagune | Volume : 1 000 m ³ |

Cet ensemble est complété au besoin pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de (pré) traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le dispositif de traitement des eaux pluviales est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur | N° 1 : rejet eaux pluviales |
| Nature des effluents | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : voiries, toitures |
| Exutoire du rejet | Ruisseau Le Jouan Laire |
| Traitement avant rejet | Bassin d'orage + décanteur 20 microns |
| Milieu naturel récepteur | Ruisseau Le Jouan Laire |

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur | N° 2 : rejet distillat et eaux sanitaires |
| Nature des effluents | Eaux domestiques et distillat de méthanisation |
| Exutoire du rejet | Fossé longeant le chemin du Lac Eaux domestiques : assainissement non collectif (fosse + lit filtrant) |
| Traitement avant rejet | Distillat : osmose inverse + micro-station de traitement biologique + lagune |
| Milieu naturel récepteur | Rivière La Baise via les fossés longeant le chemin du Lac puis la RD939 |

CHAPITRE 4.5 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.5.1.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.5.1.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.5.2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

L'ensemble des effluents rejetés doit être exempt :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Valeurs limites d'émission – point de rejet n°1 (eaux pluviales) :

Les eaux pluviales rejetées doivent respecter les caractéristiques suivantes :

| | |
|----------------------|---|
| Température | < 30°C |
| pH | 6 et 8,5 |
| Couleur | modification de la coloration < à 100 mg Pt/l |
| | Concentration en mg/l |
| MEST | 35 |
| DCO | 120 |
| DBO ₅ | 6 |
| Hydrocarbures totaux | 10 |

Valeurs limites d'émission – point de rejet n°2 (distillat et eaux sanitaires) :

Les eaux pluviales rejetées doivent respecter les caractéristiques suivantes :

| | |
|------------------|---|
| Débit | 127 m ³ /j |
| Température | < 30°C |
| pH | 6 et 8,5 |
| Couleur | modification de la coloration < à 100 mg Pt/l |
| | Concentration en mg/l |
| MEST | 30 |
| DCO | 120 |
| DBO ₅ | 6 |
| Azote total | 20 |
| Azote ammoniacal | 2 |
| Phosphore | 2 |

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation vers une filière adaptée, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 DECHETS ET MATIERES TRAITÉES PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. NATURE DES MATIÈRES TRAITÉES

L'établissement assure le traitement des déchets et matières issus uniquement de l'agriculture.

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets et matières répondant aux définitions suivantes :

| Nature | Code | Provenance | Tonnage annuel maximum |
|---|--|--|-------------------------------|
| <i>Effluents d'élevage</i> | | | |
| Fumiers et lisiers | 02 01 06 (sous-produits animaux de catégorie 2) | Exploitations agricoles de la SAS AGOGAZ | 61 527 t/an |
| <i>Matières végétales</i> | | | |
| Ensilage de culture de couverture (CIVE), tonte de pelouse, pailles de céréales | 02 01 03 | Exploitations agricoles de la SAS AGOGAZ | 8 100 t/an |

| | | | |
|---------------------|----------|----------------------|------------|
| Résidus de céréales | 02 01 03 | Coopérative agricole | 2 150 t/an |
|---------------------|----------|----------------------|------------|

De l'eau (eaux de lavage et recirculation d'une partie du digestat liquide – 1 000 t/an) est ajoutée pour réduire le taux de matière sèche en entrée de méthanisation.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

Le lisier sous forme liquide est transporté conformément aux règles sanitaires, dans des citernes étanches permettant d'éviter tout risque d'émissions odorantes et tout écoulement au cours du transport.

L'exploitant s'assure que le transport des déchets devant être traités sur le site, est assuré à partir de véhicules adaptés, dans des conditions permettant d'éviter toute dégradation de la matière transportée, tout risque d'émissions odorantes et tout écoulement au cours du transport. Les véhicules de transports des déchets solides entrant sur le site sont munis d'une bâche.

ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS INTERDITS

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n°1069-2009
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

ARTICLE 5.2.3. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES MATIÈRES TRAITÉES

Les déchets admis sur le site proviennent des exploitations agricoles dans un rayon de 20 km, sauf pour les déchets de céréales provenant d'une coopérative qui peuvent émaner des Hautes-Pyrénées ou des départements limitrophes.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une origine différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation est préalablement portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 5.2.4. CARACTÉRISATION PRÉALABLE DES MATIÈRES

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069-2009, indication de la catégorie correspondante ; l'établissement doit alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits sont présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

ARTICLE 5.2.5. ENREGISTREMENT LORS DE L'ADMISSION

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- la date de réception ;
- le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.6. RÉCEPTION DES MATIÈRES

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation du contrôle de pesée et de ses résultats.

Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions.

Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

ARTICLE 5.2.7. INDISPONIBILITÉS

En cas d'indisponibilité prolongée (plus de 10 jours) des installations de méthanisation ou dès lors que des nuisances ou gênes susceptibles d'atteindre le voisinage apparaissent, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage, vers des installations de traitement dûment autorisées.

ARTICLE 5.2.8. STOCKAGES DES MATIÈRES ENTRANTES

Les matières entrantes sont stockées dans les installations suivantes :

- stockage des fumiers sous bâtiment : 378 m³,
- stockage des végétaux en 2 silos couloirs bâchés : 3 750 m³,
- stockage des lisiers en cuve étanche dont le ciel est relié au biofiltre : 1 175 m³,
- stockage des eaux de lavage, jus d'ensilage et lixiviats du biofiltre en fosse étanche : 3 m³.

CHAPITRE 5.3 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5.3.1. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets | Codes des déchets | Nature des déchets | Quantités |
|-----------------------|-------------------|--|---|
| Déchets non dangereux | 20.01 | Déchets ménagers ou assimilés en mélange, fractions collectées séparément | Conteneurs de 1 m ³ |
| Déchets dangereux | 13 05 02 | Boues provenant du séparateur eau/hydrocarbures | Environ 2 m ³ /an |
| | 15 02 02 | Matériaux filtrants contaminés par des substances dangereuses (charbons actifs usagés issues de la purification du biogaz) | Pas de stockage sur site |
| | 13 02 05 | Huiles de moteurs usagées | Environ 1100 l/an – stockage d'un conteneur de 1 m ³ |

ARTICLE 5.3.2. GESTION DES DÉCHETS OU MATIÈRES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE L'UNITÉ DE MÉTHANISATION

Article 5.3.2.1. Utilisation des digestats comme matières fertilisantes

Les digestats sont conformes à l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées les éléments caractérisant la qualité des différents lots et permettant de justifier la conformité des digestats à ce cahier des charges.

Article 5.3.2.2. Déchets non valorisables

Les digestats non conformes au cahier des charges susvisés sont éliminés dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Article 5.3.2.3. Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre des déchets et digestats sortants mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage....) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration....) ;
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 5.3.2.4. Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage munies de rétention sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Le digestat solide est stocké en silos de 7 000 m³ (5 m de haut) en bâtiment fermé.

Le concentrat d'azote est stocké en cuve étanche de 995 m³.

Les capacités de stockage de digestat solide sont complétées au besoin par des stockages déportés régulièrement autorisées, construites et exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.3.2.5. Transport du digestat

L'exploitant s'assure que le transport des digestats sortant du site, est assuré à partir de véhicules adaptés, dans des conditions permettant d'éviter tout risque d'émissions odorantes et tout écoulement au cours du transport. Les véhicules de transports des digestats solides sont munis d'une bâche.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DE VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--|--|---|
| Niveau sonore maximale admissible en limite de propriété : | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.1.5. CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'installation est ceinte d'une clôture, en matériaux résistants, d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés. En particulier, les stocks de

produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz sont suffisamment éloignés pour éviter toute propagation d'un sinistre.

ARTICLE 7.2.2. ABSENCE DE LOCAUX OCCUPÉS DANS LES ZONES À RISQUES

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les locaux ou bâtiments de stockage de produits combustibles, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1) (y compris les matériaux isolants).

ARTICLE 7.2.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.4.1. Accessibilité

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux installations et aux zones d'entreposage des matières.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.4.2. Caractéristiques des voies

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation autour du bâtiment. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile : 3 mètres minimum,
- hauteur libre : 3,5 mètres minimum,
- pente inférieure à 15%,

- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur la surface minimale de 0,20 m²,
- rayon intérieur minimal R : 11 mètres,
- surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres,
- absence d'obstacle entre les accès à l'installation et la voie engin.

ARTICLE 7.2.5. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires ni-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.6. PLAN DE LUTTE INCENDIE

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé à une fréquence a minima annuelle, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;

- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

ARTICLE 7.2.7. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- le bâtiment est équipé d'une détection automatique incendie (DAI), reportée 24h/24 et 7j/7 en télésurveillance ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'une réserve incendie de 420 m³ associée à une plate-forme d'accès pompier, située en dehors des zones d'effets de surpression 50 mbar ; cette réserve est disponible en permanence, signalée par une plaque indicatrice normalisée, incongelable, en permanence alimentée, accessible et utilisable en tout temps (NF S 61 211 et NE 61 213).
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique (a minima annuelle) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant est en mesure de justifier en permanence du volume d'eau requis pour la réserve d'incendie

ARTICLE 7.2.8. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. CANALISATIONS

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan des installations.

ARTICLE 7.3.2. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur un plan des installations affiché sur le site.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1/07/2015. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement (à minima annuellement) par une personne compétente,

conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux recensés à risque d'incendie ou d'explosion, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite)

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

L'analyse du risque foudre (ARF) contenue dans l'étude des dangers identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée et définit les niveaux de protection nécessaires à ces installations.

La société AGROGAZ des Pays de Trie met en œuvre les dispositifs de protection définis dans l'étude technique contenue dans le dossier de demande d'autorisation, et notamment :

- protection des digesteurs et du post-digesteur,
- parafoudres adaptés pour protéger les éléments de sécurité et mesures de maîtrise des risques,
- mise en place d'une procédure de mise en sécurité du site.

ARTICLE 7.3.6. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation et transmis lors du dossier de récolement demandé au chapitre 1.9.

ARTICLE 7.3.7. ORGANES DE COUPURES

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre. Ils sont actionnables d'un endroit facilement accessible depuis l'extérieur, notamment par les services de secours.

ARTICLE 7.3.8. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.3.9. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU PROCESS DE METHANISATION

Article 7.3.9.1. Surveillance du procédé de méthanisation

L'unité de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés. Tout dysfonctionnement du procédé de méthanisation fait l'objet d'un enregistrement et d'une analyse des causes et des mesures correctives apportées.

Article 7.3.9.2. Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 7.3.9.3. Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du digesteur, des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et lors de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation et aux caractéristiques définies dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 7.3.9.4. Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 7.3.9.5. Soupape de sécurité, évent d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 7.3.9.2 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

ARTICLE 7.3.10. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU BIOGAZ

Article 7.3.10.1. Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.10.2. Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les canalisations aériennes de biogaz sont placées en dehors des zones de circulation. Elles sont équipées de vannes de coupure automatique asservies à des capteurs de pression (haute et basse). Ces vannes sont également actionnables manuellement. Elles sont parfaitement signalées, maintenues en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Article 7.3.10.3. Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local. Elle est asservie à une alarme sonore et visuelle.

Les raccords souples sont conçus pour résister aux vibrations.

Article 7.3.10.4. Traitement du biogaz

Un système de désulfuration du biogaz est installé dans le digesteur qui permet, par injection d'air dans le ciel gazeux, de diminuer la teneur en H₂S. Ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 7.3.10.5. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 7.3.10.6. Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention en cas de fuite de biogaz et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques. Ces consignes sont communiquées au voisinage en tant que de besoin.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.10.7. Destruction du biogaz – torchère

L'installation dispose en permanence sur le site d'une torchère de sécurité, dimensionnée pour pouvoir brûler la totalité de la production de biogaz à tout moment, en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz (arrêt, dysfonctionnement) ou de surproduction.

La torchère est implantée à plus de 10 mètres des autres équipements, et éloignée des voies de circulation.

Elle est munie d'un dispositif arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852. Elle dispose d'un déclenchement autonome, d'un surpresseur dédié et est secourue en électricité. Elle est équipée d'un système de ventilation avant rallumage ou arrêt, et d'un détecteur de flamme.

Le bon fonctionnement de la torchère est testé mensuellement.

Les déclenchements, essais, et la durée de fonctionnement de la torchère font l'objet d'un enregistrement sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.11. PREVENTION DES RISQUES TOXIQUES LIES A LA PRESENCE D'H₂S

Les locaux confinés dans lesquels des risques d'émanation d'H₂S existent sont équipés de détecteurs d'H₂S avec report d'alarme. L'accès à ces zones n'est effectué qu'après un contrôle préalable de l'absence de gaz.

Les fosses de stockage des substrats liquides sont conçues pour éviter d'avoir à y pénétrer. L'accès à ces fosses et à leurs couvercles est sécurisé.

ARTICLE 7.3.12. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme judicieusement placé.

L'exploitant dresse la liste exhaustive de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne qualifiée, déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Article 7.4.3.1. Règles générales de rétention pour le stockage et la collecte de produits

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Après analyse et en l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux d'incendie collectées pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. En cas de dépassement des valeurs fixées pour leur rejet dans le milieu naturel, ces eaux seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 7.4.3.2. Rétention spécifique pour les installations de méthanisation

Les deux digesteurs, le post-digester, la cuve de stockage des lisiers, la cuve de stockage du concentrat d'azote et la cuve de stockage tampon de digestat avant centrifugation sont placés sur une rétention de 3 000 m³ de volume minimum, constituée d'un sol et d'un merlon périphérique étanches.

L'étanchéité de la rétention est assurée a minima par compactage des terres et traitement à la chaux, ou par tout autre dispositif équivalent.

Une procédure définit les conditions de vérification de l'étanchéité de la rétention et de maintien du volume minimum (tassement des merlons notamment). Un contrôle visuel est assuré hebdomadairement pour s'assurer de l'absence de fuite.

La rétention est connectée au bassin d'orage pour permettre l'évacuation des eaux pluviales non polluées. Une vanne est placée entre la rétention et le bassin d'orage : elle est maintenue fermée, et n'est ouverte qu'en cas de nécessité d'évacuer les eaux pluviales, après contrôle de l'absence de pollution des eaux présentes dans la rétention.

Article 7.4.3.3. Cuves enterrées ou semi-enterrées

Les cuves visées à l'article 7.4.3.2. ci-dessus en partie enterrées sont placées sur un dispositif de drainage permettant de collecter les fuites éventuelles. Ces drains sont reliés à des regards spécifiques à chaque cuve, puis à un poste de relevage renvoyant les éventuels écoulements vers le bassin d'orage. Les regards font l'objet d'un contrôle hebdomadaire.

La fosse toutes eaux enterrée de 3 m³ est équipée d'un réseau de drains reliés à un regard spécifique puis à un poste de relevage renvoyant les éventuels écoulements vers le bassin d'orage. Le regard fait l'objet d'un contrôle hebdomadaire.

ARTICLE 7.4.4. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tous les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, gaz naturel, biogaz, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux prévues à l'article 4.3.4,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.3. PERMIS D'INTERVENTION ET PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et le cas échéant d'un "permis de feu". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.5. FORMATION DU PERSONNEL

Avant toute intervention sur le site, et avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.1.1. DIGESTEURS / POST-DIGESTEUR

Les digesteurs et le post-digesteur sont étanches. Ils sont équipés de manière à pouvoir suivre en permanence le procédé de méthanisation (température, débits, agitation, CH₄ ...). Le taux d'O₂ est mesuré en continu en sortie de l'épurateur de biogaz, afin d'adapter les quantités injectées dans les digesteurs.

Ils sont équipés de détecteurs de pression (haute et basse) et d'une soupape de sécurité correctement dimensionnée.

Ils sont équipés de détecteurs de niveau (haut et bas). Le débit est contrôlé par automatisation de l'alimentation, asservie aux détecteurs.

Ils sont surmontés de gazomètres double-membranes (évent d'explosion) dont les fixations sont conçues pour résister aux intempéries. Les gazomètres sont équipés de capteurs de pression, et protégés contre les surpressions et dépressions.

ARTICLE 8.1.2. LOCAL CHAUDIÈRE BIOGAZ (CONTENEUR)

La chaudière biogaz est placée dans un conteneur situé à l'intérieur du local épuration.

Le container est équipé d'un système de ventilation forcée fonctionnant en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, et permettant, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le container est équipé d'un dispositif de détection de méthane et d'un détecteur de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les dispositifs de détection déclenchent selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de danger.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. La coupure de l'alimentation de biogaz est assurée par deux vannes automatiques, redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune aux capteurs de détection de méthane, et un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.

Un dispositif de coupure de l'alimentation de la chaudière en biogaz, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper la chaudière au plus près de celle-ci.

Un système de détection et d'extraction du CO₂ est mis en place en partie basse du container.

La chaudière est équipée de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de la mettre en sécurité. Elle comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

La chaudière est équipée d'un dispositif arrête-flamme.

Un espace suffisant doit être aménagé autour de la chaudière, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.1.3. LOCAL ÉPURATION

Le local épuration est constitué de murs et plancher béton, REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont résistantes au feu EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Des événements de surpression sont mis en place sur le local, dimensionnés pour limiter la surpression générée par une explosion éventuelle à 100 mbar. La surface minimale des parois soufflables est de 11,3 m².

Le local est équipé d'un système de ventilation forcée fonctionnant en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, et permettant, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le local est équipé d'un dispositif de détection de méthane et d'un détecteur de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les dispositifs de détection déclenchent selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de danger.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. La coupure de l'alimentation de biogaz est assurée par deux vannes automatiques, redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune aux capteurs de détection de méthane, et un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.

Un dispositif de coupure de l'alimentation des installations d'épuration, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper les installations au plus près de celles-ci.

ARTICLE 8.1.4. CUVE CRYOGÉNIQUE DE BIOMÉTHANE

Le réservoir fixe de stockage du biométhane liquéfié est situé en dehors des effets dominos des différents scénarios d'accidents identifiés dans l'étude de dangers. Il est protégé des chocs par des rails de protection.

Le réservoir est implanté au niveau du sol, et repose de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Le réservoir est conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. En particulier, il est muni d'une soupape de sécurité correctement dimensionnée, et d'un capteur de remplissage permettant de prévenir tout sur remplissage (85 % maximum).

Les tuyauteries d'alimentation du réservoir sont équipées de clapets anti-retour, et munies de vannes à fermeture automatique asservie à des capteurs de pression, température et remplissage, ainsi qu'aux détecteurs incendie. Ces vannes sont également commandables manuellement.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

Le réservoir, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

ARTICLE 8.1.5. CUVES CRYOGÉNIQUES DE CO₂

Les réservoirs fixes de stockage du CO₂ liquide sont situés en dehors des effets dominos des différents scénarios d'accidents identifiées dans l'étude de dangers. Ils sont protégés des chocs par des rails de protection.

Les réservoirs sont implantés au niveau du sol, et reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Les réservoirs sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. En particulier, ils sont munis d'une soupape de sécurité correctement dimensionnée, et d'un capteur de remplissage permettant de prévenir tout sur remplissage (95 % maximum).

Les tuyauteries d'alimentation des réservoirs sont équipées de clapets anti-retour, et munies de vannes à fermeture automatique asservie à des capteurs de pression, température et remplissage, ainsi qu'aux détecteurs incendie. Ces vannes sont également commandables manuellement.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

ARTICLE 8.1.6. LOCAL DE PRODUCTION DE GLACE CARBONIQUE

Le local est équipé d'une ventilation en partie basse, et d'un dispositif de détection du CO₂ relié à une alarme.

ARTICLE 8.1.7. TOITURE PHOTOVOLTAÏQUE

Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque (panneaux), positionnés en partie Sud de la toiture du bâtiment, sont construites et exploitées conformément à la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les organes de coupure d'urgence permettant d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production, font l'objet d'une signalisation efficace.

Pour toute demande d'intervention des services d'incendie et de secours, il est précisé que le bâtiment est équipé d'une installation de panneaux photovoltaïques.

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence doivent être effectués conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles existent.

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Le programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés mis en place par l'exploitant respecte a minima les conditions reprises ci-dessous :

- Rejet chaudière biogaz :
 - fréquence : premier contrôle effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation, puis tous les ans
 - paramètres : débit, concentration en O₂, poussières, SO_x, NO_x, CO, HCl, HF, COVNM (mesures effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation)
 - type : contrôle externe par un laboratoire agréé
- Rejet unité de désodorisation biofiltre :
 - fréquence : premier contrôle effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation, puis tous les ans
 - paramètres : débit, odeurs, H₂S, NH₃
 - type : contrôle externe par un laboratoire agréé
- Rejet torchère :

- fréquence : tous les ans (en cas d'utilisation)
- paramètres : débit, température, concentration en O₂, CO, SO_x
- type : contrôle externe par un laboratoire agréé

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Au moins un mois avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet une étude hydrogéologique définissant l'emplacement des piézomètres permettant le contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit de l'installation. Le réseau de surveillance est composé a minima d'un piézomètre en amont hydraulique du site, et de deux piézomètres en aval. L'étude définit également le sens découlement de la nappe souterraine.

Cette étude est complétée par la liste des paramètres à surveiller pour évaluer l'impact éventuel des activités du site sur les eaux souterraines, en fonction des produits stockés et mis en œuvre sur le site.

Les campagnes d'analyse de la qualité des eaux souterraines sont réalisées semestriellement (périodes de hautes et de basses eaux), sur les 3 piézomètres et l'ensemble des paramètres identifiés dans l'étude ci-dessus. Une première campagne est réalisée avant la mise en exploitation. Les résultats des analyses, assortis des observations de l'exploitant et d'un comparatif avec les résultats des analyses précédentes, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les résultats.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de son installation en précisant la méthode retenue et la fréquence des contrôles. Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- point de rejet n° 1 – eaux pluviales
 - fréquence : trimestrielle pendant les deux premières années, puis annuelle
 - paramètres : débit, température, pH, MEST, DCO, DBO₅, hydrocarbures totaux
 - type : contrôle externe par un laboratoire agréé
- point de rejet n°2 – distillat et eaux sanitaires :
 - fréquence : trimestrielle
 - paramètres : débit, température, pH, MEST, DCO, DBO₅, azote total, azote ammoniacal, phosphore
 - type : contrôle externe par un laboratoire agréé
- sortie micro-station de traitement des distillats (avant lagune) :
 - fréquence : hebdomadaire durant la phase de mise en service, puis bimensuelle lorsque le fonctionnement est stabilisé, puis si les résultats sont conformes pendant deux mois, mensuelle pendant 3 ans, puis trimestrielles
 - paramètres : mesure du débit en continu avec conservation des données, température, pH, MEST, DCO, DBO₅, azote total, azote ammoniacal, phosphore
 - type : auto-contrôle

Les fréquences de contrôle ci-dessus peuvent être adaptées sur décision de l'inspection des installations classées, sur la base d'éléments justificatifs transmis par l'exploitant.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Le rapport de la situation acoustique effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations est transmis à l'inspection des installations classées à travers le dossier de récolement défini au 1.9.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE -ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Lors de leur transmission, les résultats de l'autosurveillance font l'objet de commentaires explicitant les causes, les mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites et les mesures visant à prévenir l'occurrence d'un nouveau dépassement.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après réception du rapport de contrôle.

Article 9.3.2.2. Résultats de l'autosurveillance des eaux pluviales

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après réception du rapport de contrôle.

Article 9.3.2.3. Résultats de l'autosurveillance des distillats

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées sous la forme de bilans trimestriels reprenant l'ensemble des analyses réalisées.

Article 9.3.2.4. Résultats de l'autosurveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés pendant 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection.

Article 9.3.2.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2.5 sont transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- des quantités de déchets admises et traitées sur le site.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives à l'accidentologie interne, relatives aux résultats de l'autosurveillance ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant, les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

ARTICLE 9.4.3. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

L'exploitant met en place le plan de communication repris en annexe 2 du présent arrêté.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolongé de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10.1.3. Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
- - le Maire de FONTRAILLES

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification**, à la SAS « *AGROGAZ des Pays de Trie* »
- **pour information**, :
 - aux Maires de Trie-sur-Baïse, Sadournin, Antin, Guizerix, Lalanne-Trie, Vidou, Peyret-Saint-André, Laslades, Luby-Betmont, Mazerolles, Puydarrieux, Sentous, Bernadets-Debat, Villembits, Fréchède, Libaros, Bonnefont, Lubret-Saint-Luc, Bernadets-Dessus, dans le département des Hautes-Pyrénées,
 - Saint-Arroman, Sarraguzan, Manas-Bastanous, Barcugnan, Sainte-Aurence-Cazaux, Duffort, Sainte Dode, dans le département du Gers,,
 - à l'Agence Régionale de la Santé – délégation départementale des Hautes-Pyrénées,
 - à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 - au Service Interministériel de Défense et de protection civiles,
 - à l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
 - au Service d'Archéologie Préventive,
 - à l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - au Conseil Régional Occitanie,
 - au Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
 - à la Préfecture du Gers,
 - à la Direction départementale des Territoires du Gers.

Tarbes, le 28 NOV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZANROUATI

Annexe 1 : Plan des installations

Figure 4 : Plan d'ensemble

Légende

- Emprise du projet
- Rayon de 35 m autour du projet
- Pentail
- Clôture
- Cuve
- Digester, post-digester
- Torchère
- CVE
- Décanneur lamellaire
- Biofiltre
- Cheminée biofiltre
- Bâtiment
- Toiture photovoltaïque
- Assainissement non collectif
- Bassin
- Voirie
- Zone de rétention
- Port à bascule
- Rejet dans le milieu naturel
- Espaces verts
- Ligne électrique HT ancienne
- Ligne électrique BT aérienne

La détail des éléments localisés dans le bâtiment est présenté en page suivante.

1 : 1000

0 20 m

Source : Sener/Arch (Modél 3Dmap)

SAS AGROGAZ DES PAYS DE TRIE
Commune de Fomailles (65)
Unité de méthanisation - 2016



Annexe 2 : Plan de communication

La société AGROGAZ des Pays de Trie met en place, à destination des riverains et habitants de Fontrailles, des associations les représentant, et des élus locaux, un plan de communication de nature à répondre aux demandes émises lors de l'enquête publique organisée dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter l'unité de méthanisation.

Ce plan s'articule autour de 3 réunions d'informations :

- une première réalisée le 13 septembre associant l'ACERP (association locale représentant les riverains), les élus du secteur et le service chargé des routes au Conseil Départemental, et dont le but était d'apporter des réponses aux questions soulevées lors de l'enquête publique et reprises dans les recommandations du commissaire enquêteur,
- une deuxième à programmer au moment du démarrage des travaux, pour présenter aux riverains et habitants de Fontrailles l'organisation des travaux, les conditions, le déroulé et leur impact,
- une troisième à programmer à la fin des travaux pour en faire le bilan et constituer une commission locale d'information.

Une visite de chantier est également organisée au cours des travaux afin de permettre la découverte de l'unité et visiter les espaces et les installations qui par la suite, pendant le fonctionnement, ne pourront plus être visibles (intérieur des méthaniseurs).

Les comptes-rendus de ces réunions et de la visite sont transmis à la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le site internet relate l'avancée des travaux grâce à une mise à jour régulière. Un espace recueille les questions diverses.

Dès le démarrage de l'unité, un numéro dédié est communiqué afin de permettre aux habitants du territoire de faire des remarques et poser des questions. Ce numéro est utilisable aux heures d'ouverture des bureaux.

Une commission locale d'information est mise en place, dès le démarrage de l'unité, par la société AGROGAZ des Pays de Trie. Cette instance se réunit au moins une fois par an, sur invitation de l'exploitant. Elle associe les riverains et habitants de Fontrailles, les associations les représentant, et les élus locaux ; les services de l'État pourront être au besoin invités par l'exploitant. L'objectif de cette commission est de présenter le bilan d'activité annuel de l'unité et d'échanger sur ses conditions d'exploitation.

